

Statuts

MAISON BAZIRET

Société par actions simplifiée unipersonnelle

Capital social : **1 000 euros**

Siège social : **176 place Perdtamps, 01170 Gex**

ASSOCIÉE UNIQUE SOUSSignée

Madame Priscillia BAZIRET, née le 23 juin 1992 à Noisy-le-Grand (Seine-Saint-Denis), de nationalité française, demeurant 176 place Perdtamps, 01170 Gex,

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'elle a décidé de constituer (la « Société »).

TITRE I — FORME, OBJET, DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE

Article 1 — Forme

La Société est constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée unipersonnelle. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment par les articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres financiers, sous réserve des opérations autorisées par la loi.

Article 2 — Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- à titre principal, le toilettage, l'entretien, l'hygiène et les soins esthétiques non médicaux et non vétérinaires des chiens et, plus généralement, des animaux de compagnie, principalement au domicile des clients, de façon mobile, ainsi que dans tout autre lieu autorisé ;
- à titre secondaire, la conception, le dessin, le développement, le prototypage, la personnalisation et la commercialisation d'accessoires et d'articles destinés aux chiens et autres animaux de compagnie, notamment de nœuds et ornements en cuir, la fabrication pouvant être confiée à des sous-traitants ;
- Organisation et animation d'ateliers, d'initiations et de formations non professionnelles destinés aux particuliers sur l'entretien courant, l'hygiène, le brossage et les soins esthétiques non médicaux et non vétérinaires des chiens et chats.
- l'achat, la vente au détail ou en gros, en ligne, à domicile, sur marchés, salons ou tout autre canal autorisé, l'importation et l'exportation de produits, accessoires, articles d'hygiène, de soin non vétérinaire et d'équipement pour animaux de compagnie ;

Article 3 — Dénomination sociale

La dénomination sociale est : **Maison BAZIRET**

La Société peut utiliser tout nom commercial, enseigne, marque ou nom de domaine décidé par le Président, sous réserve des droits des tiers.

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU », ainsi que le montant du capital social et les mentions légales requises.

Article 4 — Siège social

Le siège social est fixé au **176 place Perdtemps, 01170 Gex**.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine décision de l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la prochaine décision collective.

Article 5 — Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II — APPORTS, CAPITAL SOCIAL, ACTIONS

Article 6 — Apports

Madame Priscillia BAZIRET apporte à la Société la somme en numéraire de **mille (1 000) euros**, correspondant à mille (1 000) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées.

Apport en numéraire :

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés préalablement à ce jour le 16/08/2026 au crédit d'un compte ouvert via Qonto SA ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par l'associée unique au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude suivante :

- **Maître Quentin FOUREZ - Notaires au 1 Place Marechal Gallieni, 27500, Pont-Audemer, FRANCE**

Comme l'indique l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par l'associée unique.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

Article 7 — Capital social

Le capital social est fixé à **mille (1 000) euros**. Il est divisé en mille (1 000) actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, de même catégorie, intégralement souscrites et libérées, toutes attribuées à l'associée unique.

139

Article 8 — Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective. Cette décision peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à sa réalisation.

Article 9 — Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel au nom de leur titulaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

Article 10 — Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit à une voix et à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises.

La responsabilité de chaque associé est limitée au montant de ses apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre en quelque main qu'il passe.

Article 11 — Transmission des actions

Tant que la Société demeure unipersonnelle, les transmissions d'actions décidées par l'associée unique sont libres et s'opèrent par virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement.

En cas de pluralité d'associés, toute transmission d'actions, à titre gratuit ou onéreux, au profit d'une personne qui n'est pas déjà associée, y compris au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant, est soumise à l'agrément préalable des associés statuant à la majorité des deux tiers des actions disposant du droit de vote. Le cédant prend part au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

La demande d'agrément est notifiée au Président par tout moyen écrit permettant d'en rapporter la preuve. À défaut de réponse dans un délai de trois mois à compter de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, les associés disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus pour faire acquérir les actions par un associé, par un tiers agréé ou, avec le consentement du cédant, par la Société en vue de leur annulation. À défaut d'acquisition dans ce délai, l'agrément est réputé acquis. Le prix est fixé d'un commun accord ou, à défaut, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Article 12 — Indivisibilité des actions — Démembrement

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter par un mandataire unique. Sauf convention contraire régulièrement notifiée à la Société, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions relatives à l'affectation du résultat et au nu-propriétaire pour les autres décisions ; chacun dispose néanmoins du droit de participer aux décisions.

TITRE III — DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Article 13 — Président

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non. Le Président est nommé par décision de l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, par

B P

décision collective. La décision de nomination fixe la durée de son mandat ; à défaut, il est nommé pour une durée indéterminée.

Le premier Président sera nommé par acte séparé. Le Président peut démissionner sous réserve d'en informer la Société par écrit. Il peut être révoqué à tout moment, sans préavis ni indemnité, par l'organe qui l'a nommé.

Article 14 — Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi ou les présents statuts à l'associée unique ou à la collectivité des associés.

Les limitations statutaires des pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers. Le Président peut consentir toute délégation de pouvoirs ou de signature pour une ou plusieurs opérations déterminées.

Article 15 — Rémunération et remboursement de frais

Les fonctions de Président sont exercées à titre gratuit jusqu'à décision contraire de l'associée unique. Toute rémunération future, fixe ou variable, sera décidée séparément par l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective.

Le Président a droit, sur présentation de justificatifs, au remboursement des frais professionnels engagés dans l'intérêt de la Société, dans le respect des règles fiscales et sociales applicables.

Article 16 — Vacance de la présidence

En cas de décès, démission, révocation, incapacité ou empêchement du Président, l'associée unique ou la collectivité des associés nomme un nouveau Président dans les meilleurs délais. La Société n'est pas dissoute par la disparition, l'incapacité ou la mise sous protection juridique de l'associée unique.

Article 17 — Conventions réglementées

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants ou l'un de ses associés sont soumises aux dispositions légales applicables. Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, les conventions concernées sont simplement mentionnées au registre des décisions de l'associée unique, sauf opérations courantes conclues à des conditions normales.

Article 18 — Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés lorsque la loi l'impose ou lorsque l'associée unique ou la collectivité des associés le décide. Ils exercent leur mission dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

TITRE IV — DÉCISIONS, COMPTES ET RÉSULTATS

Article 19 — Décisions de l'associée unique

L'associée unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Elle ne peut déléguer les décisions que la loi réserve aux associés. Ses décisions sont constatées par procès-verbaux et répertoriées dans un registre tenu conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Relèvent notamment de sa compétence : la nomination, la rémunération et la révocation du Président ; l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat ; les modifications du capital ; la

modification des statuts ; la nomination des commissaires aux comptes ; les opérations de fusion, scission, apport partiel d'actif, transformation, dissolution et liquidation ; ainsi que toute décision pour laquelle la loi ou les présents statuts exigent l'intervention des associés.

En cas de pluralité d'associés, les décisions sont prises dans les formes prévues par la loi et, sauf majorité particulière prévue par les présents statuts, à la majorité simple des voix exprimées. Les décisions entraînant une augmentation des engagements des associés sont prises à l'unanimité.

Article 20 — Droit d'information

Chaque associé bénéficie d'un droit d'information lui permettant de se prononcer en connaissance de cause sur les décisions soumises à son approbation. Les documents requis par la loi sont tenus à sa disposition dans les délais légaux.

Article 21 — Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera à la date d'immatriculation de la Société et se terminera le **31 décembre 2027**.

Article 22 — Comptes annuels

À la clôture de chaque exercice, le Président établit les comptes annuels et, le cas échéant, les documents et rapports prévus par la loi. L'associée unique approuve les comptes et statue sur l'affectation du résultat dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, sauf prorogation accordée par décision de justice.

Article 23 — Affectation et répartition du résultat

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé au moins cinq pour cent pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social et reprend si elle devient inférieure à ce seuil.

Le solde, augmenté des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable. L'associée unique ou la collectivité des associés peut décider sa mise en réserve, son report à nouveau ou sa distribution, dans le respect des dispositions légales. Aucun dividende ne peut être distribué hors bénéfices distribuables.

Article 24 — Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, il est procédé conformément aux dispositions légales en vigueur.

TITRE V — RÉGIME FISCAL, DISSOLUTION, LIQUIDATION, CONTESTATIONS

Article 25 — Régime fiscal — Impôt sur les sociétés

La Société est soumise de plein droit à l'**impôt sur les sociétés (IS)** dans les conditions prévues par le Code général des impôts. L'associée unique confirme qu'aucune option pour le régime fiscal des sociétés de personnes, notamment celle prévue à l'article 239 bis AB du Code général des impôts, n'est exercée lors de la constitution.

BP

Article 26 — Dissolution — Liquidation

La Société est dissoute à l'expiration de sa durée ou par décision anticipée de l'associée unique ou de la collectivité des associés, ainsi que dans les autres cas prévus par la loi. La décision de dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

Après règlement du passif, le produit net de la liquidation est employé à rembourser le capital libéré et non amorti. Le surplus éventuel constitue le boni de liquidation et revient aux associés proportionnellement à leurs droits, sous réserve des dispositions légales applicables lorsque l'associée unique est une personne morale.

Article 27 — Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales pouvant survenir pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, entre la Société, ses associés ou ses dirigeants, sont soumises aux juridictions compétentes dans les conditions de droit commun.

TITRE VI — CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 28 — Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

L'état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avant la signature des présents statuts est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société emportera reprise de plein droit des engagements ainsi mentionnés. Les actes accomplis après la signature des statuts et avant l'immatriculation pourront être repris dans les conditions prévues par la loi.

Article 29 — Frais et pouvoirs pour les formalités

Les frais, droits et honoraires résultant de la constitution de la Société seront supportés par celle-ci à compter de son immatriculation, sous réserve de leur justification et de leur reprise régulière.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts pour accomplir les formalités de dépôt, publicité et immatriculation requises.

SIGNATURE

Fait à Gex,

Le 22/08/2026

L'associée unique

Madame Priscillia BAZIRET

Signature précédée de la mention « Bon pour adoption des statuts »

Bon pour adoption des statuts


BP

ANNEXE — ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

I. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit au nom de l'associée unique auprès de Qonto SA (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de QONTO SA (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR